

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Lintgen

Séance du 17 septembre 2026

Présents : M. Louis PINTO, bourgmestre
M. Jeff HERR et Jeannot TOISUL, échevins
M. Yves WEYLAND, secrétaire communal

Objet : Règlement de circulation d'urgence à l'occasion de travaux dans la « rue de la Bergerie » à Lintgen

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifiée du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Lintgen du 18 juin 2018, approuvé par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 18 octobre 2018 et par le ministre de l'Intérieur le 28 novembre 2018 ;

Considérant que suite aux travaux devant la maison sise au numéro 9 de la « rue de la Bergerie » à Lintgen, la « rue de la Bergerie » est barrée à la hauteur de la maison sise au numéro 9 ;

Considérant la présentation de la demande en date du 15 septembre 2026 concernant la réalisation des travaux pendant la période du 21 au 27 septembre 2026 ;

Considérant que la durée du règlement de circulation dépasse 72 heures ;

Considérant qu'il y a urgence de sorte que le conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps vu que la prochaine séance n'a pas encore été fixée ;

décide à l'unanimité

de réglementer temporairement la circulation routière comme suit :

Article 1^{er} : Suite aux travaux devant la maison sise au numéro 9 de la « rue de la Bergerie » à Lintgen, la « rue de la Bergerie » est barrée à la hauteur de la maison sise au numéro 9.

La route barrée est indiquée par le signal C,2a.

Article 2 : Le présent règlement est en vigueur du lundi, le 21 septembre 2026 jusqu'au samedi, le 26 septembre 2026 de 8:00 heures à 17.00 heures.

Article 3 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé, suivent les signatures.

Le collège des bourgmestre et échevins,
Pour expédition conforme,
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,